Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 045-200070183-20240924-2024_131-DE

Règlement d'attribution des fonds de concours

de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

2023/2026

Le présent règlement a pour but de fixer les dispositions sur les fonds de concours mis en place au sein de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire au bénéfice de ses communes membres.

Préambule

Le projet de territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) rassemble les principaux projets intercommunaux et municipaux qui concourent à l'attractivité et à la qualité de vie du territoire.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, la CCTVL souhaite venir en appui des communes membres à travers la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2023-2026.

Ce dispositif permettra à la fois de :

- apporter une aide financière aux communes sur les investissements auxquels elles doivent faire face dans différents domaines d'intérêt général, ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire. Chaque commune contribuera ainsi par son action à intégrer des enjeux qui dépassent son seul territoire et à s'insérer dans une dynamique collective ;

- donner une capacité d'action aux communes coopérant ensemble pour la réalisation de projets structurants ayant une vocation intercommunale.

Cadre juridique

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- Un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement/ investissement ;
- Un accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- Un montant total du fonds de concours ne pouvant excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Au-delà des dispositions du présent règlement, chaque fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à charge de la commune.

Cadre budgétaire et comptable

Le fonds de concours sera imputé sur le budget principal de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, en section d'investissement (dépenses) au chapitre budgétaire 204 « subventions d'équipement versées ».

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 045-200070183-20240924-2024_131-DE

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables », si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ;
- Compte 132 « subventions d'équipement non transférables », si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

Article 1 : Conditions générales d'éligibilité

Les projets communaux

Les projets/dépenses éligibles sont ceux initiés à compter du 1er janvier 2023 et identifiés dans le projet de territoire de la Communauté de Communes et des communes membres. Ne pourront être éligibles au fonds de concours que les opérations n'ayant pas reçu de commencement d'exécution.

Le fonds de concours alloué par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est destiné à financer la réalisation d'opérations d'équipement, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'une de ses communes membres.

Sont ainsi visées uniquement les dépenses d'investissement imputables au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », y compris les frais d'études, géomètres, AMO, dès lors qu'ils sont ensuite suivis de travaux.

1-1 Domaines d'éligibilité

- **Fonds de concours « soutien au programme d'investissement des communes »**

Ce fonds de concours est mis en place pour aider les projets communaux contribuant au développement du territoire, au renforcement de son attractivité et à la valorisation de son image.

Sont ciblés les projets ou équipements jugés prioritaires par les communes pour le territoire, qu'elles n'ont pas les moyens de financer seules et qui relèvent d'une opération de mise en valeur du patrimoine communal (bâti, naturel), d'aménagements liés aux modes doux de déplacement ou bien encore d'une opération à des fins environnementales s'inscrivant dans le cadre de la transition énergétique.

Les domaines d'intervention prioritairement éligibles pour ces fonds de concours sont notamment :

Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, marqueurs du territoire
- Travaux de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine bâti ancien, comportant un intérêt architectural et touristique.

Aménagements liés aux modes doux de déplacement (pistes cyclables, voies piétonnières, voies douces…) pour des itinéraires entre communes (hors bourgs, hors bordures et hors hameaux) en cohérence avec le schéma directeur des mobilités actives.

Protection de l'environnement et transition énergétique
-Opérations de rénovation énergétique des bâtiments sous réserve de justifier de demandes d'aides auprès d'autres partenaires financiers. Un appui à la recherche et mobilisation des autres aides peut être sollicité auprès de la Chargée de mission Ingénierie de projets et financements.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 045-200070183-20240924-2024_131-DE

En dehors des domaines d'intervention prioritaire, les projets présentant un intérêt communautaire pourront également être examinés au cas par cas pour bénéficier d'un fonds de concours.

Ne sont pas éligibles à ces fonds de concours, les équipements relevant de la compétence de la Communauté de Communes, à l'exception de ceux mis en partie à disposition de la Communauté de Communes.

Seront exclus, les investissements dits courants pour le fonctionnement quotidien des communes tels que l'acquisition de matériels informatiques, outillages, véhicules….

Le fonds de concours ne peut pas financer une manifestation ou un évènement sportif, culturel ou autre.

- **Fonds de concours « projets structurants »**

Est considéré comme projet structurant :
- Un portage par plusieurs communes ;
- Une vocation intercommunale avec des investissements communaux servant l'intérêt de plusieurs communes ;
- Un projet s'inscrivant dans les axes et orientations du projet de territoire.

Quel que soit le fonds de concours « **soutien au programme d'investissement des communes »** ou **« projets structurants »,** sont éligibles l'ensemble des dépenses liées à l'opération retenue :
- Etudes de faisabilité ;
- Maîtrise d'œuvre ;
- Coûts des opérations de travaux ;
- Parkings, voirie, réseaux divers ;
- Acquisitions foncières en vue de la réalisation d'un équipement.

Quand le fonds de concours finance un projet dont une commune assure la maîtrise d'ouvrage pour le compte de plusieurs communes, le fonds de concours versé sera impacté sur chacune des communes financeuses, pour la part lui revenant effectivement.

1-2 Communes éligibles

Les 25 communes de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ainsi que les communes déléguées de la commune nouvelle de Beauce la Romaine sont éligibles à ces deux fonds de concours.

Les communes sont éligibles à l'obtention de plusieurs fonds de concours « soutien au programme d'investissement des communes » pendant la durée du présent règlement, soit jusqu'au 31 décembre 2026, dans la limite de 30 000 € de montants accordés.

Article 2 : Cadre financier d'octroi des fonds de concours

Une enveloppe globale dédiée aux fonds de concours sera définie chaque année lors du vote du budget primitif.

Elle sera établie en fonction des projets que les communes pourraient être amenées à présenter dans l'année, en tenant compte du reste à verser de l'année précédente. Les communes devront ainsi faire connaître les dossiers qu'elles sont susceptibles de déposer ainsi que les montants prévisionnels

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 045-200070183-20240924-2024_131-DE

sollicités, au plus tard le 30 octobre de l'année N - 1. Ces projets concernent notamment ceux recensés dans le cadre du projet de territoire approuvé début 2023.

2-1 Montant du financement

Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique. Il ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. En d'autres termes, la commune qui sollicite le fonds de concours élabore un plan de financement, dans lequel la part du fonds de concours susceptible d'être apportée par la Communauté de Communes n'excède pas le montant du financement apporté par la commune bénéficiaire.

La somme allouée au titre du fonds de concours ne pourra pas dépasser 50% du reste à financer par la commune, après déduction de toutes les subventions et avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20% de l'investissement. Les emprunts souscrits entrent dans le calcul de ce plafond de reste à charge.

Le montant de la participation de la Communauté de Communes sera déterminé en fonction de la nature du projet proposé et de sa pertinence au regard des axes et actions inscrits dans le projet de territoire.

Pour le fonds de concours de **« soutien à l'investissement des communes »,** le taux de subvention sera ainsi fonction du nombre d'habitants des communes :

- **Communes < 1000 habitants** : taux de subvention de 50% maximum du reste à charge
- **Communes comprises entre 1000 habitants et 3000 habitants** : taux de subvention de 30% maximum du reste à charge
- **Communes de plus de 3000 habitants** : taux de subvention de 20% maximum du reste à charge

Ces taux sont établis selon les règles ci-après définis :

- Sans pouvoir excéder la part d'autofinancement communal
- Sans pouvoir excéder, toutes subventions confondues, les 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépense subventionnable

Le montant du fonds de concours se fait sur la base du montant HT, sauf pour les dépenses d'investissement pour lesquelles il n'y a pas de récupération directe de TVA et ne sont donc pas éligibles au FCTVA.

Le fonds de concours « soutien au programme d'investissement des communes » sera accordé dans la limite d'un montant plafond de 30 000 € pour un projet.

Tout dossier présenté au titre d'une demande de fonds de concours devra porter sur une demande subventionnable supérieure ou égale à 5 000€ HT. Les dossiers dont la dépense subventionnable est inférieure à 10 000€ ne feront pas l'objet d'un versement d'acompte, le fonds de concours sera versé en une seule fois à la fin des travaux sur présentation du décompte définitif.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 045-200070183-20240924-2024_131-DE

Quelques exemples de conditions d'attribution du fonds de concours :

Montant HT du projet	Subventions obtenues	Reste à charge commune (HT)	Montant du fonds de concours	Modalités
30 000€	0€	30 000 €	15 000 €	50% du reste à charge de subvention CC dans le cadre d'une commune < 1000 habitants Taux variable selon la strate de la commune
50 000€	20 000€	30 000€	15 000€	Total subventions obtenues : 40%. 50% du reste à charge de subvention CC dans le cadre d'une commune < 1000 habitants correspondant à 30% du montant du projet Taux variable selon la strate de la commune
50 000€	35 000€	15 000€	5 000€	Fonds de concours limité à 33% du reste à charge pour ne pas dépasser 80% du montant du projet
80 000€	10 000€	70 000€	21 000€	30% du reste à charge de subvention CC dans le cadre d'une commune entre 1000 et 3000 habitants Total subventions : 39% Taux fonds de concours variable selon la strate de la commune
400 000 €	200 000 €	200 000€	30 000€	20% du reste à charge de subvention CC dans le cadre d'une commune > 3000 habitants plafonné à 30 000 € de fonds de concours par projet Total subventions : 57,5%

2-2 Utilisation du fonds de concours

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans l'année de la notification de la délibération du Conseil communautaire. Afin de permettre une bonne gestion des budgets alloués au fonds de concours et afin de ne pas mobiliser des reports de crédit durant plusieurs années, la commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération au plus tard au 31 décembre de l'année N+1 ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.
Par demande écrite de la commune, ce délai pourra être prolongé, afin de tenir compte du calendrier du projet.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 045-200070183-20240924-2024_131-DE

En fin de période de validité, le fonds de concours sera déclaré sans suite et notifié à la commune. Les crédits alloués seront réaffectés dans l'enveloppe globale pour la durée du mandat.

Si la commune se voit accorder entre temps de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire par courrier et présenter l'actualisation du plan de financement.

Dans les cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

Le solde non utilisé au titre d'une année N pourra être ajouté à l'année N+1 au titre des restes à réaliser.

Article 3 : Modalités d'attribution des fonds de concours - Examen des dossiers et décisions

Les communes devront adresser chaque année, avant le 30 octobre, les projets pour lesquels elles envisagent de solliciter un fonds de concours l'année suivante. Cette demande permettra à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire d'établir sa projection d'enveloppe financière à allouer aux fonds de concours.

Le fonds de concours de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire doit être la dernière possibilité d'aide sollicitée par la commune. Le dossier doit donc être présenté en tenant compte des réponses des autres demandes faites auprès d'autres financeurs (Etat, Région, Département, Banque des Territoires, mécénat…).

La commune adressera ensuite, en cours d'année, un courrier de demande à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, accompagné de :

- Une présentation détaillée du projet faisant apparaître la faisabilité technique de l'opération (sur les aspects foncier, juridique, technique) ;
- Un plan de financement prévisionnel faisant apparaître le montant global HT et TTC du projet, avec mention de l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicitées et obtenues ;
- Une délibération du Conseil municipal approuvant le projet et portant demande d'attribution de fonds de concours antérieure au commencement d'exécution des travaux, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en compte la part financière non couverte par les aides financières collectées ;
- Une attestation de non-commencement d'exécution des travaux ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et la date d'achèvement.

La vérification de la conformité des dossiers reçus s'opèrera par les services de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. Tout élément manquant sera sollicité auprès de la commune, avec une date limite de réception. Une confirmation de complétude du dossier sera ensuite envoyée à la commune. Les travaux pourront commencer dès la réception par la commune de l'attestation de complétude, sans pour autant impliquer l'octroi de la subvention par le Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 045-200070183-20240924-2024_131-DE

Une Commission dédiée examinera les dossiers complets déposés, avant présentation au bureau, à la Conférence des Maires pour information puis au Conseil communautaire pour décision définitive. Elle fera l'objet d'un renouvellement partiel chaque année des élus la composant afin de garantir une équité dans l'attribution des fonds de concours pour les communes membres et les communes déléguées.
Si un membre de la Commission est élu dans la commune ayant transmis une demande de fonds de concours, celui-ci s'engage à ne pas prendre part au vote afin de garantir l'impartialité de la proposition faite par la Commission.

La Commission étudiera une fois par quadrimestre les dossiers proposés par les communes sous réserve du dépôt et de la complétude des dossiers.

Il pourra être demandé au Maire de la commune ou à son représentant de venir présenter son projet à la Commission qui pourra solliciter les explications nécessaires à la compréhension du projet et s'assurer de son éligibilité.

Toute demande de fonds de concours qui interviendrait alors que l'enveloppe annuelle budgétaire est entièrement consommée sera instruite l'exercice suivant, dans le cadre d'une nouvelle enveloppe annuelle allouée au fonds de concours.

Article 4 : Modalités de versement des fonds de concours

Le fonds de concours sera versé à la commune selon les modalités suivantes :

- 50% sur la base du budget prévisionnel validé et sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations ;
- Le paiement du solde s'effectuera :
  - ✓ au vu de l'état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de la commune et le comptable public et d'une copie des factures acquittées ;
  - ✓ sur production d'une attestation de perception des cofinancements visée par le représentant légal de la commune et le comptable public.

En cas de montant de fonds de concours à verser inférieur ou égal à 10 000€, le montant sera versé en une seule fois à la fin de l'opération et après présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées.

Les communes bénéficiaires du fonds de concours devront faire apparaître la participation de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à son projet : affichage sur site avec les autres financeurs, information dans les publications municipales et articles de presse et par tout autre moyen approprié.

Article 5 : Modification du règlement

Toute modification du règlement devra être proposée par la Commission Finances et approuvée par le Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 045-200070183-20240924-2024_131-DE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

dans le cadre du dispositif instauré par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en soutien des programmes d'investissements des communes membres pour la période 2023-2026

DEMANDEUR

Nom de la commune : ……..

Adresse complète : ……

……

Représentant légal habilité : ……

Contact référent au sein de la commune : ……..

Téléphone : Courriel :

INTITULE DU PROJET D'INVESTISSEMENT

……

……

FONDS DE CONCOURS SOLLICITE (précisez si soutien à l'investissement des communes ou projets structurants)

……

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 045-200070183-20240924-2024_131-DE

DESCRIPTIF DU PROJET

Contexte et descriptif synthétique

Echéancier : Date prévisionnelle de début de l'opération et d'achèvement des travaux

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant sollicité du fonds de concours

DEPENSES		RECETTES	
Intitulé des dépenses	Montant € HT	Financeur public	Montant € HT
		Auto – Financement commune	
TOTAL HT		TOTAL HT	
TOTAL TVA		TOTAL TVA	

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 045-200070183-20240924-2024_131-DE

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE MEMBRE

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- respecter les délibérations du Conseil communautaire n°2022-208 du 15 décembre 2022 et du Conseil communautaire n° 2024-131 du 24 septembre 2024 relatives à l'instauration du fonds de concours et le règlement pour l'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en soutien des programmes d'investissement des communes membres pour la période 2023-2026,
- le non-commencement d'exécution des travaux, à la date de la présente demande.

Fait à ……..

Le……..

MODALITÉS D'ENVOI DU DOSSIER

Pièces à joindre à la présente demande

- ✓ Délibération du conseil municipal approuvant le projet, son financement et sollicitant l'octroi d'un fonds de concours communautaire
- ✓ Note de présentation du projet
- ✓ Attestation de non-commencement d'exécution de travaux

Envoi du dossier

Par email à accueil@ccterresduvaldeloire.fr